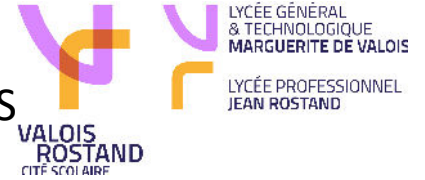


REGLEMENT INTERIEUR LYCEE MARGUERITE DE VALOIS



PRÉAMBULE

Le lycée Marguerite de Valois est un établissement public local d'enseignement. Il accueille des élèves (lycéens ou étudiants) en formation initiale, pouvant adopter la qualité d'interne, d'externe, demi-pensionnaire et d'interne externé.

Le lycée Marguerite de Valois fait partie de la cité scolaire Valois - Rostand. Au titre d'établissement support de la cité, son règlement intègre les dispositions régissant les parties communes aux trois établissements (lycée Marguerite de Valois, lycée des métiers Jean Rostand et collège Marguerite de Valois).

Le règlement intérieur a pour objet de faciliter les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative. En application du cadre législatif et réglementaire, il s'impose à tous les élèves. Il doit contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il cherche à développer le sens des responsabilités et détermine les droits et obligations.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement intérieur et à ses annexes, et obligation à s'y conformer pleinement. Les élèves majeurs, ne peuvent-exercer d'autres droits que ceux qui sont impartis à tous les élèves.

Le lycée est un lieu d'études où chaque élève doit aussi apprendre à devenir un citoyen et un adulte responsable. Le règlement intérieur a donc pour but de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du lycée dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- Le respect des principes de neutralité, de pluralisme, de laïcité et de gratuité de l'enseignement.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- La garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence.
- L'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les heures d'enseignement et à toutes les activités prévues aux programmes ou rendues obligatoires par l'établissement.

Ce règlement intérieur a été adopté en conseil d'administration le 25 novembre 2021 après concertation. Il constitue un acte administratif unilatéral, non négociable, opposable aux tiers et donc susceptible de recours. Il reste en vigueur jusqu'à modification apportée par le conseil d'administration, en fonction de l'évolution des textes réglementaires en vigueur et des ajustements nécessaires constatés au cours de l'année scolaire.

Ce règlement intérieur sera porté à la connaissance de chacun des membres de la communauté éducative. Les équipes pédagogiques veilleront à en favoriser la compréhension et l'appropriation par les élèves.

CHAPITRE PREMIER : Le lycée, un lieu de vie collective

1.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Horaires

HORAIRE DES COURS du lundi au vendredi					
Ouverture des portes du lycée à 7 H 00. L'accès aux bâtiments est autorisé dès 7 H 30.					
MATIN	Début	Fin	APRES MIDI	Début	Fin
M1	8 H 00	8 H 55	S1	13 H 00	13 H 55
M2	8 H 55	9 H 50	S2	13 H 55	14 H 50
Récréation	9 H 50	10 H 05	S3	14 H 50	15 H 45
M3	10 H 05	11 H 00	Récréation	15 H 45	16 H 00
M4	11 H 00	11 H 55	S4	16 H 00	16 H 55
			S5	16 H 55	17 H 50
Début/Fin des séquences de durée intermédiaire (d'une durée dépassant 55 minutes) : 8h30 – 9h25 – 10h35 – 11h30 – 13h30 – 14h25 – 15h20 – 16h30 – 17h25					
L'après-midi du mercredi est réservé : <ul style="list-style-type: none">- à certains cours,- au fonctionnement de l'association sportive (UNSS),- aux activités culturelles du Foyer Socio-éducatif,- aux retenues et aux mesures alternatives de réparation des lycéens sanctionnés.					

Art 1 : L'organisation du temps scolaire. En début d'année scolaire, l'emploi du temps est remis aux élèves qui doivent le reporter dans le carnet de liaison.

Toute modification ultérieure sera inscrite dans le carnet. Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours inscrits à leur emploi du temps.

A l'arrivée au Lycée

Art 2 : Dès leur arrivée, les élèves sont invités à entrer dans l'établissement. L'entrée s'effectue soit par la porte principale, rue Louise Lériget, soit par les accès du parking nord, rue Paul Mairat. Les élèves ou personnels arrivant par la rue Louise Lériget, utilisant cycle ou motorcycle, empruntent obligatoirement le troisième portail depuis l'accueil pour accéder au garage à vélo. Ils doivent mettre pied à terre et couper le moteur avant l'entrée dans l'établissement. La circulation des deux roues à l'intérieur du lycée est interdite. Aucun espace de stationnement n'est surveillé.

Art 3 : L'entrée dans l'établissement est réglementée : Parents d'élèves et visiteurs sont invités à se présenter à l'accueil quel que soit leur lieu d'arrivée dans la cité. Les entrées et les sorties des élèves par l'entrée principale se font exclusivement sur les créneaux horaires affichés sur le portail. L'entrée par le sas est réservée aux seuls visiteurs et personnels de l'établissement.

Sortie de l'établissement

Art 4 : L'absence d'un professeur n'implique pas d'office qu'un cours ne sera pas assuré. Il appartient à l'élève de se renseigner à la vie scolaire pour chaque demi-journée. Il est aussi invité à consulter régulièrement Pronote via Lol.

Art 5 : Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à sortir pendant la pause du midi, après le repas, sauf avis contraire ou demande écrite des parents pour les élèves mineurs. Les élèves non autorisés à sortir doivent être en étude où leur présence est contrôlée.

Circulation et déplacements

Art 6 : Dès l'entrée dans les bâtiments, les élèves sont tenus d'ôter leur couvre-chef : capuche, casquette, bonnet, chapeau... Ils sont présents devant leur salle de classe où leur professeur les accueille afin que les cours puissent commencer à l'heure prévue à leur emploi du temps. Ils doivent impérativement éteindre leur portable ou tout autre appareil multimédia et les ranger dans leur sac avant l'entrée dans les salles.

Art 7 : Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant. Les élèves ayant deux heures de cours consécutives ne peuvent sortir de la salle de classe sauf autorisation de l'enseignant.

Art 8 : Pendant les interclasses, les élèves doivent se déplacer dans les couloirs et les escaliers, dans le calme et en adoptant une attitude correcte. Pendant les heures où ils n'ont pas cours, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les escaliers. Sont interdites pour des raisons de sécurité et de savoir-vivre :

- Les positions couchées dans tous les lieux de l'établissement.
- Les positions assises sur tous les rebords de fenêtre.
- La position assise sur le sol peut être tolérée dans la mesure où elle ne gêne pas la circulation (les jambes doivent être repliées).

Art 9 : Installations sportives (Réf. Circulaire 96-248 du 25/10/1996). Les lycéens se rendent seuls et sous leur entière responsabilité sur le lieu du cours qui peut se trouver à l'extérieur de l'établissement. En cas de retards répétés, l'élève est invité par le professeur à se rendre à la vie scolaire du lycée où il sera retenu (le professeur informe la vie scolaire préalablement). Par ailleurs, à la fin du cours, le retour des élèves au lycée se fait pendant le temps scolaire et dans un délai estimé par le

professeur. L'accès au gymnase et au local matériel est strictement interdit aux élèves non accompagnés d'un professeur.

Art 10 : Sorties pédagogiques. Les élèves font le déplacement, en bon ordre et encadrés par les adultes responsables de la sortie. Les lycéens peuvent se déplacer seuls avec l'autorisation expresse du responsable légal.

Demi-pension et internat

Art 11 : Les règles d'inscription et de remises d'ordre et de fonctionnement sont fixées par le règlement régional de la région Nouvelle-Aquitaine.

Art 12 : Le service de demi-pension ou d'internat est **un service facultatif** rendu aux usagers. L'inscription à l'un de ces régimes vaut adhésion aux règles suivantes.

Art 13 : Règles de vie. La présence des demi-pensionnaires et des internes est obligatoire aux repas, et leur comportement doit être conforme aux exigences de la vie communautaire sous peine d'exclusion temporaire ou définitive. Ces exclusions peuvent ne concerner que la demi-pension et l'internat. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité sanitaire, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les lieux de restauration en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

Art 14: L'inscription à la demi-pension ou à l'internat vaut pour l'année entière. A titre exceptionnel, un seul changement de catégorie pourra être autorisé par le chef d'établissement en cours d'année scolaire. Les demandes de changement de régime, formulées par écrit par les

responsable légal ou l'élève majeur doivent être reçues par le chef d'établissement au plus tard deux semaines avant l'issue du terme du trimestre.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emploi du temps dans les quinze jours suivant la rentrée, les changements de catégorie sont acceptés sans conditions.

La demi-pension est calculée par trimestre et payable dès réception des factures adressées aux familles. Tout trimestre commencé est dû en totalité.

Aucune **remise d'ordre** n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à 5 jours de fonctionnement consécutif. Cette remise est donc calculée à partir du 6^{ème} jour d'absence. La remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement sur demande écrite du représentant légal ou de l'élève majeur.

Les repas ne pourront être servis que sur présentation de **la carte de restauration**. Celle-ci est fournie gratuitement en début de scolarité. En cas de perte ou de détérioration son remplacement est facturé au coût d'achat.

L'internat fait l'objet d'un règlement spécifique, distribué aux familles lors de l'inscription.

1.2 L'organisation de la vie scolaire

Retards et absences

Art 15 : La ponctualité et l'assiduité sont de rigueur pour tous les élèves. Les familles en ont la responsabilité et sont tenues d'envoyer leurs enfants en classe. L'obligation d'assiduité s'impose à tous les enseignements et aux activités obligatoires et optionnelles, dès lors que les élèves y sont inscrits.

Art 16 : Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue une préparation à la vie citoyenne.

Les élèves en retard sont notés absents par le professeur. Celui-ci peut :

- soit refuser l'élève pour toute l'heure de cours et l'envoyer à la vie scolaire.

- soit l'accepter en classe et porter la mention « retard » sur Pronote.

L'élève devra justifier son retard auprès de la vie scolaire.

Tout retard, non régularisé ou sans motif valable sera sanctionné comme une absence.

L'élève ne présentant pas son carnet de liaison ne peut être accepté en cours.

Art 17 : Absences. La famille est tenue de prévenir dans la demi-journée par téléphone ou tout autre moyen la vie scolaire. En l'absence d'information, un SMS est envoyé à la famille, accompagné ou non d'un courrier.

En cas d'absence prévisible, la famille (ou l'étudiant) doit au préalable fournir un justificatif.

En cas de maladie contagieuse, la famille (ou l'étudiant) doit prévenir, dans les plus brefs délais, l'administration qui prend les mesures nécessaires.

Ces conditions valent également pour les cours dispensés à l'extérieur de l'enceinte du lycée (gymnases municipaux)

Art 18 : Dès son retour au lycée, avant la première heure de cours, l'élève doit se présenter à la vie scolaire pour faire signer son carnet de liaison qu'il présente en classe à ses professeurs.

Art 19 : En cas de suppression de cours ou d'activité, les lycéens sont autorisés à sortir sauf demande écrite du responsable légal pour les élèves mineurs. Les lycéens non autorisés doivent se rendre en étude où leur présence est contrôlée.

Art 20 : En cas d'absences répétées, justifiées ou non, le chef d'établissement engage un dialogue avec l'élève et sa famille. Si nécessaire, des punitions ou des sanctions peuvent être prises. Par ailleurs, il informe le directeur académique des services de l'éducation nationale qui peut adresser un avertissement, rappeler les obligations légales et les sanctions pénales encourues. Il peut aussi diligenter une enquête sociale, saisir les organismes de prestations familiales ou les services du Procureur de la République.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Art 21 : Contrôle obligatoire de la présence des élèves. Les élèves doivent se soumettre au contrôle obligatoire effectué par les enseignants ou les services de la vie scolaire.

Art 22 : Les demandes de dispenses en éducation physique et sportive.

L'obligation d'assiduité s'applique aux cours d'E.P.S.

Les dispenses d'une durée supérieure à un cours : Le caractère total ou partiel d'une inaptitude éventuelle, ainsi que sa durée, doivent être spécifiés par un certificat établi par un médecin. Un modèle de certificat médical d'inaptitude est fourni : son utilisation est à privilégier. Pour ce faire, l'élève s'assurera en avoir toujours un en sa possession.

Ce certificat n'a d'effet que pour l'année en cours. Le lycéen doit tout d'abord passer à la vie scolaire qui en fait une copie et qui vise l'original (tampon). Ensuite, le lycéen doit remettre l'original au professeur d'EPS, dès la première journée de dispense. L'inaptitude supérieure à une durée de trois mois sera visée par le médecin de santé scolaire qui doit rencontrer l'élève.

Seuls les lycéens dispensés à l'année sont autorisés à quitter l'établissement. Les lycéens, dont la dispense est inférieure à la durée de l'année scolaire, doivent se rendre en permanence et faire viser leur présence par la vie scolaire. Les enseignants d'EPS peuvent demander aux lycéens dispensés de réaliser un travail à rédiger.

Dispenses ponctuelles : Si un lycéen, pour un cas de force majeure, ne peut occasionnellement participer à un cours d'éducation physique, il doit se présenter à son professeur muni de son carnet de correspondance où les parents auront rempli un billet de demande de dispense pour

inaptitude ponctuelle en EPS. Le professeur garde le lycéen en cours ou l'adresse en vie scolaire afin qu'il présente son carnet et se rende en étude. Dans tous les cas, le lycéen doit être présent au lycée. Hors cas de force majeure, un certificat médical devra être fourni. Dans tous les cas, l'élève se présentera avec sa tenue de sport pour pouvoir mener une activité adaptée (sportive ou non)

En classe terminale : seuls les candidats présentant une inaptitude attestée par le médecin scolaire bénéficient d'un contrôle adapté dans le cadre du contrôle en cours de formation (C.C.F.).

Utilisation du carnet de liaison

Art 23 : À l'intérieur du lycée, l'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison. Il doit être maintenu en bon état, rempli correctement, photographie collée, et consulté régulièrement par la famille, qui le vise si nécessaire. L'élève présente ce carnet à tout

membre du personnel de l'établissement qui le lui réclame. L'oubli du carnet peut faire l'objet d'une punition. En cas de perte ou de vol, le carnet doit obligatoirement être remplacé auprès des services de la vie scolaire. Le refus de présentation du carnet de liaison est puni.

Usage de certains biens personnels

Art 24 : L'utilisation de lecteurs multimédia, de jeu vidéo et du téléphone portable est interdite (y compris à la médiathèque) pendant les heures d'enseignement et toutes les activités éducatives sauf autorisation expresse des encadrants. Au restaurant scolaire, lors du déjeuner, l'utilisation du téléphone portable n'est pas tolérée. L'élève veille à ce que son téléphone portable soit éteint et rangé.

Le non-respect de cette mesure peut entraîner une retenue et la consignation pendant 48 h de l'objet avec nécessité de se présenter au

chef d'établissement pour le récupérer. Seul le foyer des lycéens et l'internat font exception à cette règle.

Toutes formes d'enregistrement et leur diffusion sont interdites. La loi prévoit que les contrevenants s'exposent à un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (selon l'article 226-1 du Code pénal) car la violation de ce droit est un délit pénal.

1.3 La sécurité, l'hygiène et la prévention

Sécurité et hygiène

Art 25 : Une commission d'hygiène et de sécurité est chargée de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

Art 26 : Sécurité incendie. Les consignes sont affichées dans l'établissement et doivent être scrupuleusement appliquées par tous les membres de la communauté scolaire. Des exercices "incendie" internat et externat sont organisés au cours de l'année afin de mieux appréhender l'importance de la sécurité de tous. Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel de sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité, et constitue donc une faute grave.

Risque d'intrusion : les fiches réflexes sont affichées dans chaque salle ou espace de vie de la cité. Elles doivent être scrupuleusement appliquées par tous les membres de la communauté scolaire. Des exercices « intrusion » externat et internat sont organisés au cours de l'année afin de sensibiliser chacun aux bonnes attitudes à mettre en œuvre. Les consignes sont données par messages dans tous les locaux.

Art 27 : En début d'année, les professeurs présentent **les consignes de sécurité** à respecter et précisent la tenue obligatoire au bon déroulement des travaux pratiques en sciences.

Art 28 : En cours d'éducation physique et sportive, la tenue est obligatoire, ainsi que la nécessité de se changer à la fin du cours. Les élèves se changent dans leurs vestiaires respectifs. L'accès aux vestiaires est interdit pendant le déroulement du cours.

Assurance scolaire

Art 29 : Une assurance scolaire est une mesure de sécurité vivement conseillée qui peut être prise par les familles. Elle peut être obtenue auprès des associations de parents d'élèves ou d'une compagnie

d'assurance. Une attestation d'assurance responsabilité civile (obligatoire) est remise à l'établissement en début d'année scolaire.

Organisation des soins et urgences

Art 30 : Les infirmiers de santé scolaire dispensent des soins de première nécessité. Tout passage à l'infirmerie fait l'objet d'une inscription dans le carnet de liaison (passage aller et retour obligatoire par la vie scolaire). L'élève peut être accompagné d'un camarade, qui retourne en classe dès sa prise en charge. Tout déplacement à l'infirmerie doit demeurer exceptionnel. En cas de fermeture de l'infirmerie, le conseiller principal d'éducation prend les dispositions qui s'imposent.

Art 31 : Sauf autorisation préalable de l'infirmier(ère), **aucun médicament ne peut être en possession de l'élève.** Si un traitement doit être suivi durant la journée, les médicaments doivent être obligatoirement déposés, dès l'arrivée au lycée, auprès de l'infirmier(ère) avec un double de l'ordonnance. En cas de maladie, les parents peuvent être amenés à venir rechercher leur enfant à la demande de l'infirmier(ère), ou du conseiller principal d'éducation.

Art 32 : En cas d'urgence, un élève malade ou blessé est pris en charge par les services de secours, prévenus par le service de santé ou tout adulte constatant l'urgence.

Les objets et pratiques interdits

Art 33 : Toute introduction, toute détention d'armes ou d'objets dangereux, ou qui ne sont pas d'usage scolaire (exemples : couteau, cutter, pointeur laser, brochures ou objets à caractère extrascolaire pouvant troubler l'ordre public...) sont interdits.

Art 34 : Il est strictement interdit de détenir, d'introduire, de distribuer et/ou de consommer boissons alcoolisées, et produits stupéfiants dans l'établissement. L'attention de tous est attirée sur les risques encourus en matière d'éthylisme ou de toxicomanie ; tous les membres de la communauté scolaire sont invités à se montrer particulièrement

vigilants et à signaler tout comportement qui semblerait anormal. Les élèves reconnus détenteurs ou consommateurs de tels produits, sont systématiquement remis à leur famille, comme mesure conservatoire dans l'attente de sanctions disciplinaires.

Art 35 : L'interdiction de fumer dans l'enceinte du lycée (lieux couverts et non couverts) s'applique à tout membre de la communauté éducative et visiteurs sans exception.

L'usage de la cigarette électronique est également interdit.

CHAPITRE DEUX : Droits et obligations, l'apprentissage de la citoyenneté

2.1 Des Droits

L'exercice des droits, cités ci-dessous, ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Droit à l'éducation

Art 36 : Tout élève a droit de recevoir un enseignement dans les meilleures conditions possibles de travail. Il a le droit de s'exprimer et

d'être écouté dans le respect de sa personne, physique et morale, de ses biens.

Droit d'expression collective

Art 37 : Il s'exerce par l'intermédiaire d'instances représentatives des élèves (conseil de vie lycéenne) et des délégués élèves. Ceux-ci sont élus en début d'année, ils peuvent siéger au conseil d'administration et participent aux conseils de classe. Cette liberté d'expression doit se faire dans le respect d'autrui, des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité politique. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des

conséquences graves pour l'auteur. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement. L'affichage ne peut être en aucun cas anonyme, et doit se faire sur les emplacements prévus à cet usage. Les annonces de nature commerciale ou publicitaire à but lucratif, de nature politique ou confessionnelle, sont strictement interdites.

Droit de publication

Art 38 : Après autorisation, des publications produites par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement, à l'exception d'écrits présentant un caractère injurieux ou diffamatoire, portant

atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public ou encore au fonctionnement normal du lycée. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication en infraction.

Droit de réunion

Art 39 : Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. Les modalités d'exercice du droit de réunion sont ainsi fixées : demande préalable écrite déposée auprès du chef d'établissement une semaine avant la tenue de la réunion, précisant l'objet et les éventuels intervenants. Il oppose un refus

lorsqu'un tel rassemblement peut porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, lorsqu'il ne dispose pas de moyens matériels convenables ou surtout, lorsqu'il ne peut garantir la sécurité des personnes et des biens.

Droit d'association

Art 40 : A l'intérieur de l'établissement, le fonctionnement d'associations, déclarées conformément à la loi du 01 juillet 1901, composées d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt des

statuts auprès du chef d'établissement. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs ou des membres adultes, selon les principes du service public d'enseignement, neutralité et laïcité entre autres. Les comptes rendus sont transmis au chef d'établissement.

Foyer Socio Educatif

Art 41 : le foyer socio-éducatif (FSE) est un outil au service des élèves. Il aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes.

Cette association est domiciliée au lycée, dans le cadre du régime associatif en vigueur défini par la loi du 1er juillet 1901. Les principes de neutralité politique et religieuse lui sont pleinement applicables.

Les règles particulières relatives à la constitution des associations lycéennes et les principes de leur fonctionnement sont fixés dans les statuts de l'association. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des personnels et des élèves. Ces derniers sont élus par

les membres de l'association. Tous les élèves qui le désirent peuvent adhérer de droit à l'association.

D'une manière générale, tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ouvriers et de service, parents d'élèves) peut, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que la gestion du FSE. Le FSE fonctionne en relation avec le conseil de vie lycéenne. Les élèves veillent, dans leur propre intérêt, à ce qu'il n'y ait pas cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

Union Nationale du Sport Scolaire

Art 42 : Cette association, « l'envolée sportive » présidée par le chef d'établissement, est placée sous la responsabilité des professeurs d'éducation physique et sportive. Elle fonctionne le mercredi après-midi ou en dehors des heures de cours selon un calendrier affiché en début d'année scolaire. Toutes les sorties sont soumises à l'accord préalable du chef d'établissement.

Pour pratiquer les différents sports au sein de l'association sportive, les lycéens doivent avoir l'autorisation des parents s'ils sont mineurs, être titulaires d'une licence UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) soumise à cotisation, comportant l'assurance contre les accidents.

Les équipes participent aux différents championnats (du district, départementaux, académiques et nationaux).

2.2 Des obligations

Le travail scolaire

Art 43 : l'élève doit apporter le matériel nécessaire et faire le travail demandé.

L'agenda, réservé à l'usage scolaire, est obligatoire : les devoirs, les leçons et le matériel à apporter doivent y être transcrits lisiblement afin de faciliter l'organisation du travail. L'oubli de matériel (la tenue de sport, cahiers, livres...) ne dispense pas de la présence au cours.

Art 44 : Les élèves doivent entrer **en classe** dans le calme et la discipline. Dans la classe proprement dite, chaque élève prend la place que lui indique le professeur qui est maître de l'occupation à tout moment. Le chewing-gum, ainsi que toute nourriture et boisson sont interdits. La langue parlée est le français ou celle de la matière enseignée. L'élève doit participer, l'attitude et le langage doivent être corrects et respectueux vis à vis du professeur et des élèves de la classe. Pour prendre la parole, il faut y être autorisé. Le cours doit être noté en entier dans le cahier ou le classeur qui doit être correctement tenu.

Art 45 : En cas d'absence aux cours, l'élève est tenu de se procurer les leçons et le travail à faire.

Art 46 : Au lycée, la notation utilisée est numérique. Elle peut être affectée de coefficients. Les notes, les appréciations, les tests d'évaluation, les épreuves communes permettent d'évaluer l'élève à l'écrit et à l'oral. L'élève a obligation de se soumettre à toutes les évaluations.

Art 46 bis :

« Dans le cadre de l'obligation d'assiduité des élèves, ceux-ci doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances définies par les professeurs. Concernant les disciplines relevant du contrôle continu et au regard de leur caractère certificatif, un dispositif spécifique de "session de remplacement" est mis en place dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un doute sur la représentativité de sa moyenne trimestrielle.
- 2) Lorsqu'un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements. Dans ce cas, la note obtenue à la session de remplacement vaut moyenne annuelle.

En cas d'absence justifiée à la session de remplacement, l'élève sera convoqué à une deuxième session. La note zéro sera attribuée en cas d'absence non justifiée lors de cette deuxième session.

Une absence est considérée comme justifiée s'il y a remise d'un justificatif attestant d'une impossibilité médicale ou d'un motif impérieux et apprécié comme tel par le chef d'établissement.

Par ailleurs, si l'absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, une sanction disciplinaire sera prononcée par le chef d'établissement.

Il est rappelé, pour tous les niveaux d'enseignement, que la note zéro est attribuée en cas de fraude ou tentative de fraude.

Il est rappelé, pour tous les niveaux d'enseignement, que la note zéro peut être attribuée pour un devoir non rendu en temps voulu (sans motif valable) ou la remise d'une page blanche. » fin de l'insertion.

L'accès à la médiathèque

Art 47 : La charte d'utilisation de la médiathèque et de ses salles annexes doit être respectée. Elle est consultable sur le site internet du lycée et affichée à l'entrée de la médiathèque. Le règlement spécifique à une salle d'enseignement s'y applique.

Les élèves doivent y entrer, y séjourner et en sortir dans le calme en respectant le silence. Il y est interdit de boire ou de manger.

La médiathèque, dont les professeurs documentalistes sont responsables, est un lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. L'élève peut y effectuer des recherches documentaires en dehors des cours. Il est aidé par les professeurs documentalistes. Certains travaux peuvent s'effectuer en compagnie d'un professeur.

L'élève doit prendre soin des documents, du matériel informatique et du mobilier mis à sa disposition.

L'usage du réseau internet est réservé aux activités relevant exclusivement des missions des services publics de l'éducation nationale et aux activités annexes de l'enseignement. L'accès aux services proposés impose le strict respect de la réglementation en vigueur et des conditions reprises dans la charte informatique et internet de l'établissement et de la charte de la médiathèque.

En cas de transgression ou d'utilisation illicite, des mesures disciplinaires pouvant aller de l'interdiction d'accès à ses services à l'exclusion définitive de l'établissement peuvent être appliquées et des poursuites pénales entamées.

Les périodes de formation en milieu professionnel

Art 48 : Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires pour les étudiants en sections de techniciens supérieurs. Elles font partie intégrante de l'examen. Le nombre de semaines de stage et leur répartition dans l'année sont communiqués aux étudiants en début d'année scolaire. La recherche de l'entreprise est réalisée par l'étudiant, et si nécessaire avec l'aide de l'équipe pédagogique.

Une convention doit être signée avant le début de chaque période.

Un suivi en entreprise est effectué par les enseignants de la classe. Les éventuelles absences durant la période de stage sont récupérées sur le temps des vacances. Après accord du Rectorat, une convention spécifique est alors signée.

L'étudiant s'engage à respecter le règlement interne au lycée relatif au remboursement des frais de stage.

Le respect d'autrui et du cadre de vie

Art 49 : chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse d'autrui par :

- **Le respect** de la personne physique et morale envers toutes les personnes fréquentant le lycée.

Toute atteinte à la dignité et au respect des personnels de l'établissement est passible de poursuite pénale assortie éventuellement d'une peine d'emprisonnement (jusqu'à 3 ans) et des amendes (jusqu'à 45000 euros) prévues par la loi en vigueur.

- **L'attitude** : politesse, honnêteté, loyauté font partie des règles de savoir-vivre en communauté. Mots grossiers, moqueries, gestes et attitudes déplacés sont interdits. Les élèves doivent respecter le calme et la sérénité qu'impose la vie en collectivité. Aucun bruit excessif ou prise de parole à voix haute (cris par exemple) n'est toléré. Tout comportement, manifestement provocant est sanctionné. Les falsifications de quelle que nature que ce soit (notes, signatures, billets d'absence, de sortie, tricherie, faux témoignages...) constituent des fautes graves et entraînent punition ou sanction, avec information aux personnes responsables.

- **La tenue** vestimentaire : Les élèves doivent avoir une tenue correcte adaptée au lieu et à l'activité scolaire. Concernant les étudiants, une tenue professionnelle peut être exigée par les professeurs.

En application du principe de laïcité et conformément aux dispositions de l'article L.141.5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit dans l'enceinte de l'établissement, dès le portail franchi.

Art 50 : Le respect de l'environnement et du matériel. L'établissement est leur propre lieu de formation et d'éducation, les élèves doivent participer au maintien en bon état des locaux, des installations, du mobilier et du matériel de TP mis à leur disposition. Ils veillent à la propreté des salles et espaces communs qu'ils quittent (pas de repas, pas de chewing-gum, de papiers à terre, tables propres et chaises rangées, toilettes laissées propres...). Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher en tout lieu. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une sanction et pourra faire l'objet d'une facturation.

Le devoir de n'user d'aucune violence

Art 51 : Vols. Tout élève reconnu coupable d'un vol ou d'une tentative de vol vis à vis des élèves, du personnel, de l'établissement, des installations sportives, et de l'entreprise pendant le stage est sanctionné. Il est également passible de sanction pendant les activités éducatives ou péri-éducatives organisées par l'établissement.

Il est recommandé de ne pas apporter de somme d'argent importante, ni objets de valeur. Les sacs ne doivent pas être laissés sans surveillance, afin d'éviter les tentations de vol. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable de pertes ou vols.

Tout vêtement et tout objet à usage scolaire doivent être identifiés au nom de l'élève.

Art 52 : Racket. Toute tentative de harcèlement, d'intimidation ou de racket doit être communiquée dans les meilleurs délais à un adulte de l'établissement. Elle est sanctionnée. Chaque membre de la communauté scolaire ainsi que les familles sont invités à être vigilants.

Art 53 : En raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes, aucune brimade individuelle ou collective, aucun bizutage, ne sont tolérés ni admis.

Toute violence verbale, morale et physique, à caractère discriminatoire (racisme, religion, xénophobie, sexisme, homophobie...) constitue un délit, et à ce titre, fait l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2.3 Les rappels à la discipline

Art 54 : Le pouvoir de punir ou de sanctionner doit trouver sa légitimité dans la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des études et de mettre tous les personnels en situation d'assumer pleinement leur rôle éducatif.

Art 55 : Les défaillances des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglées par **un dialogue direct entre l'élève et l'adulte**. Cet échange doit provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

Cependant, les manquements persistants ou graves sont naturellement punis ou sanctionnés.

Art 56 : Toute atteinte aux personnes ou aux biens et tout manquement par un élève à ses obligations au présent règlement, l'exposent à **une**

punition ou à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

Art 57 : Les punitions et les sanctions sont individuelles, graduées, adaptées à la faute commise et présentées à l'élève à qui est offerte la possibilité de s'expliquer. Le non-respect d'une punition ou sanction entraîne l'application d'une punition ou sanction supérieure.

Art 58 : Nul ne pouvant être puni ou sanctionné pour un acte dont il n'est pas l'auteur ou le complice, les punitions ou sanctions générales sont interdites. Un fait répréhensible ne peut donner lieu simultanément à plus d'une punition ou sanction, sauf en cas de récidive. Il ne peut être prononcé de punition ou sanction non prévue au présent règlement.

Les punitions

Art 59 : Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de surveillance, d'enseignement, d'éducation et de direction. Elles peuvent être également demandées sur proposition d'un autre membre de la communauté scolaire.

Art 60 : Sont considérées comme punitions :

- **Un avertissement oral à respecter les obligations scolaires.**

- **Une observation écrite** portée sur le carnet de liaison.

- **Un devoir supplémentaire** qui est visé par la personne qui a prononcé cette punition. Les lignes et les zéros sont proscrits.

- **Une convocation à une séance de travail.** La retenue fait l'objet d'une

information écrite aux personnes responsables. Le lycéen se présente le mercredi après-midi, ou à toutes les heures libres de son emploi du temps. Pris en charge par la vie scolaire, il réalise un travail qui est donné puis visé par l'enseignant ou la vie scolaire. Toute absence injustifiée ou refus d'exécuter celle-ci entraîne une exclusion temporaire prononcée par le chef d'établissement.

- **Une exclusion ponctuelle d'un cours** doit garder un caractère exceptionnel. L'élève doit être accompagné au bureau des conseillers principaux d'éducation. L'exclusion est obligatoirement notifiée dans le carnet de liaison en indiquant précisément le travail supplémentaire à effectuer et à remettre à la vie scolaire.

Exemples de MOTIFS de PUNITIONS, donnés à titre indicatif, liste non exhaustive	
TRAVAIL	CONDUITE dans et hors de la classe
OUBLI (Cahiers – livres – matériels) (Préparations – travaux)	Perturbation
	Non respect de la propreté des locaux
Refus de travail	Désobéissance caractérisée - Insolence
Devoir non rendu	Absence volontaire
Travail non fait	Tricherie

Les sanctions

Art 61 : Les sanctions relèvent de la responsabilité du chef d'établissement. Elles sont :

- l'avertissement.
- le blâme.
- l'exclusion des cours avec présence obligatoire au sein de l'établissement (dite exclusion/inclusion).
- la mesure de responsabilisation. Certaines mesures à caractère éducatif, ne pouvant excéder vingt heures, peuvent être mises en place en accord avec l'élève et ses responsables

- l'exclusion temporaire de 1 à 8 jours.
- l'exclusion définitive.

Ces deux dernières sanctions peuvent être assorties d'un sursis (total ou partiel).

Art 62 : Les sanctions sont incluses pendant 1 an dans le dossier administratif de l'élève. Les sanctions (sauf l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline) sont décidées par le chef d'établissement directement, ou sur proposition des personnels.

Exemples de MOTIFS de SANCTIONS donnés à titre indicatif, liste non exhaustive

Toute atteinte aux personnes (agression physique ou verbale) ou de biens (dégradation) est passible d'une sanction, ainsi que toute violation des règles de droit applicables dans l'établissement. La répétition des punitions peut faire l'objet d'une sanction.

Les instances

Art 63 : À la demande d'un membre de l'équipe pédagogique et éducative, le chef d'établissement peut convoquer **une commission éducative**. La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Le chef d'établissement décide des suites à donner.

Elle est composée :

- du chef d'établissement
- et/ou le proviseur adjoint
- le conseiller principal d'éducation en charge de la classe
- un représentant des enseignants
- un représentant des parents d'élèves
- l'équipe pédagogique de la classe concernée

- de toute personne, invitée par le chef d'établissement, susceptible d'éclairer la situation de l'élève.

Art 64 : Le conseil de discipline :

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement ou sur une demande de saisine émanant d'un membre de la communauté éducative. Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur, et lui seul, peut prononcer les exclusions définitives.

L'article D. 511-33 du code de l'Éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. **Les mesures conservatoires** ne présentent pas le caractère d'une sanction. Cette mesure, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Les mesures alternatives - prévention, accompagnement et réparation

Art 65 : Mesure de prévention.

Exemples :

- Mise en consigne des objets dangereux ou interdits.
- Rencontre entre enseignants, parents et équipes éducatives.
- Une fiche de suivi quotidienne ou hebdomadaire renseignée par l'équipe pédagogique concernant l'assiduité, le travail et le comportement de l'élève mis en observation.

Art 66 : Mesure d'accompagnement en cas d'exclusion temporaire du Lycée. L'élève est tenu de réaliser les travaux scolaires pour éviter tout retard. Son travail est vérifié au retour, soit par la vie scolaire, soit par les enseignants concernés.

Art 67 : Mesure de réparation. Il peut également être demandé à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé, en effectuant une prestation au profit de l'établissement (par exemple des travaux d'intérêt général – TIG).

CHAPITRE TROIS : l'environnement de l'élève

Art 68 : Les parents élisent en début d'année scolaire **leurs représentants au conseil d'administration**. Ce conseil exerce sa fonction dans les domaines intéressant la vie pédagogique, morale, financière et matérielle du lycée.

Ils désignent aussi leurs représentants au conseil de classe.

Ce conseil permet de faire le point sur la classe, mais aussi sur chacun des élèves, d'envisager des solutions aux problèmes éventuels, des remédiations, et aborde la question de l'orientation en fin de cycle.

Art 69 : **Le carnet de liaison** et l'Environnement Numérique de Travail LOL sont les outils de communication privilégiés entre l'élève, sa famille et l'équipe éducative. Les parents sont invités à le consulter régulièrement. Ils peuvent y trouver les dates des réunions avec les professeurs, ou prendre rendez-vous avec tout membre de l'équipe éducative. En cas d'impossibilité absolue de déplacement, le contact peut être téléphonique.

Art 70 : **le cahier de textes numérique** : chaque élève dispose d'un code qui lui permet d'accéder au cahier de textes de sa classe via un logiciel. Les élèves absents peuvent ainsi se tenir informés de ce qui s'est fait en classe durant leur absence et du travail personnel à faire pour les cours suivants. Les parents peuvent également disposer d'un code pour suivre de plus près la scolarité (absences – retards – cahier de textes) de leur(s) enfant(s).

Art 71 : A chaque fin de trimestre (seconde, première et terminale) ou semestre (sections de techniciens supérieurs), après les conseils de classe, **un bulletin** est transmis à chaque responsable légal. Il indique des mentions de vive inquiétude (mises en garde), des gratifications (félicitations, compliments ou encouragements) prononcées par le conseil.

Les avertissements ou blâmes (travail, comportement, retards, absences) sont donnés par le chef d'établissement et font l'objet d'une notification écrite distincte du bulletin.

Art 72: Le professeur principal est le premier interlocuteur de la famille. Il est l'un des relais entre la famille et les autres professeurs.

Art 73 : les conseillers principaux d'éducation (CPE) : chaque classe est accompagnée par un CPE référent. En lien avec le professeur principal, l'équipe pédagogique et l'équipe de direction, il suit tous les aspects de la vie scolaire de l'élève, et constitue donc un interlocuteur privilégié. Vie scolaire : 05 45 97 45 10 ou 05 45 97 45 11.

Art 74 : le service de santé scolaire : il se compose de **3 infirmiers** et d'un **médecin scolaire** qui sont tenus au secret professionnel.

Les infirmiers assurent l'accueil des élèves sur le temps scolaire et en soirée pour les internes.

Le médecin scolaire est présent pour tous les élèves de la cité scolaire (le collège Marguerite de Valois, le lycée des métiers Jean Rostand et le lycée Marguerite de Valois) une journée par semaine, et visible uniquement sur rendez-vous.

Le service de santé scolaire oriente les élèves et les familles vers les structures adaptées en cas de besoin ou d'urgence.

Il est possible de rencontrer les personnels de santé, de préférence sur rendez-vous (05 45 97 45 20).

Art 75 : l'assistant social : tenu au secret professionnel, il est à l'écoute des élèves et des parents. Il est visible sur rendez-vous (05 45 97 45 86) pendant la permanence qu'il assure dans l'établissement.

Art 76 : les psychologues de l'éducation nationale : tenus au secret professionnel, ils effectuent des permanences dans l'établissement, pour guider les élèves et les aider à construire leur projet personnel. Les parents peuvent prendre également rendez-vous au lycée (05 45 97 45 85) ou au centre d'information et d'orientation (CIO) d'Angoulême (05 45 38 30 11).

*Ce règlement a été établi en concertation et voté en conseil d'administration.
Il est consultable sur le site du lycée. Son respect garantit la qualité des relations entre tous les membres de la communauté éducative.*